

Tableau synoptique

2020_12_DIJ_Loi sur l'introduction du Code civil suisse

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (Li CCS)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.06.2021) est modifié comme suit:
Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCSLi CC)
du 28.05.1911	
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>	
vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	
<i>décède:</i>	
Art. 5 Autorités administratives 1 Président du conseil municipal (maire) ¹ Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:	Art. 5 Autorités administratives 1 Président <u>ou présidente</u> du conseil municipal (maire) ¹ Le président <u>ou la présidente</u> du conseil municipal, ou le <u>fonctionnaire service</u> désigné par la commune, est <u>compétent</u> <u>l'autorité compétente</u> dans les cas ci- après prévus par le Code civil suisse:

¹⁾ RS 210

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
a Art. 720 et 721, 2^e al. CCS: Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.	a Art. 720 et 721, 2^e-al. CCS<u>2 CC</u>: Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.
Art. 6 2 Conseil municipal ¹ Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations: a Art. 84 CCS: Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination; b Art. 259, 2^e al., ch. 3, 260 a CCS: Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité. c Art. 261, 2^e al. CCS: Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité; d Art. 490, 1^{er} al. CCS: Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution; e Art. 504 et 505 CCS: Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire; f Art. 550 CCS: Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution; g Art. 551 à 555 CCS: Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 Li CCS; h Art. 517, 556 à 559 CCS: Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires. i Art. 246, 2^e al. CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune. ² La commune peut transférer à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) la surveillance des fondations qui relèvent de sa compétence par leur destination (art. 84 CCS).	a Art. 84 CCS<u>CC</u>: Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination; b Art. 259, 2^e-al. <u>2</u>, ch. 3, 260 a CCS<u>260a CC</u>: Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité-; c Art. 261, 2^e-al. CCS<u>2 CC</u>: Pour agir en qualité de défendeur<u>partie défenderesse</u> dans l'action en paternité; d Art. 490, 4^{er}-al. CCS<u>1 CC</u>: Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution; e Art. 504 et 505 CCS<u>CC</u>: Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un <u>ou une</u> notaire; f Art. 550 CCS<u>CC</u>: Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution; g Art. 551 à 555 CCS<u>CC</u>: Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60-Li-CCS; h Art. 517, 556 à 559 CCS<u>CC</u>: Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires-; i Art. 246, 2^e-al. <u>2</u> CO: Pour poursuivre contre le<u>la personne</u> donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune. ² La commune peut transférer à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) la surveillance des fondations qui relèvent de sa compétence par leur destination (art. 84 CCS<u>CC</u>).

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
³ Dans les cas prévus par les articles 259, 2^e alinéa, chiffre 3, 260a, et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées. ⁴ Dans les cas prévus par les articles 557 à 559 du Code civil suisse, les attributions des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne en matière d'ouverture de testaments et de délivrance de certificats d'héritiers au sens de la législation sur le notariat sont réservées.	³ Dans les cas prévus par les articles 259, 2^e-alinéa <u>2</u>, chiffre 3, 260a, et 550 du Code civil suisse<u>CC</u>, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées. ⁴ Dans les cas prévus par les articles 557 à 559 du Code civil suisse<u>CC</u>, les attributions des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne en matière d'ouverture de testaments et de délivrance de certificats d'héritiers au sens de la législation sur le notariat sont réservées.
Art. 7 3 Préfet ¹ Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations: a Art. 330 CCS: Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé; b Art. 518 CCS: Pour surveiller les exécuteurs testamentaires; c Art. 570, 574, 575 et 576 CCS: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent; d Art. 580 et 581 CCS: Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire; e Art. 588 CCS: Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé; f Art. 593 et 595 CCS: Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives; g Art. 602, al. 3 CCS: Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire; h Art. 609 CCS: Pour intervenir officiellement au partage de successions.	Art. 7 3 Préfet <u>ou préfète</u> ¹ Le préfet <u>ou la préfète</u> est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations: a <i>Abrogé(e)</i>. b Art. 518 <u>CCSCC</u>: Pour surveiller les exécuteurs testamentaires; c Art. 570, 574, 575 et 576 <u>CCSCC</u>: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent; d Art. 580 et 581 <u>CCSCC</u>: Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire; e Art. 588 <u>CCSCC</u>: Pour recevoir la déclaration des héritiers <u>et des héritières</u> une fois l'inventaire terminé; f Art. 593 et 595 <u>CCSCC</u>: Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives; g Art. 602, al. 3 <u>CCSCC</u>: Pour désigner le-la <u>personne</u> représentant d'une<u>une</u> communauté héréditaire; h Art. 609 <u>CCSCC</u>: Pour intervenir officiellement au partage de successions-;

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
i Art. 246, al. 2 CCS: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.	i Art. 246, al. 2 CCS: Pour poursuivre contre le <u>la personne</u> donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.
Art. 9 5 Conseil-exécutif ¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations: a Art. 30 CCS: Pour autoriser les changements de nom; b Art. 78 CCS: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illécite ou contraire aux mœurs; c Art. 268 CCS: Pour prononcer l'adoption; d Art. 885 CCS: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail; e Art. 907 CCS: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages; f Art. 12 b titre final CCS: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit; g Art. 59 Titre final CCS: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage. h Art. 246, 2^e al CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts; i Art. 359 CO: Pour rédiger des contrats-types de travail et d'apprentissage; k Art. 482 CO: Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées; l Art. 515 CO: Pour autoriser les loteries et tirages au sort;	a Art. 30 CCS: Pour autoriser les changements de nom; b Art. 78 CCS: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs <u>mœurs</u>; c Art. 268 CCS: Pour prononcer l'adoption; d Art. 885 CCS: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail; e Art. 907 CCS: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages; f Art. 12 b <u>12b</u> titre final CCS: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit; g Art. 59 Titre <u>titre</u> final CCS: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage-; h Art. 246, 2^e-<u>al. 2</u> CO: Pour poursuivre contre le <u>la personne</u> donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
m Art. 522 et 524 CO: Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur.	
Art. 14 2 Publication spéciale 2.1 Dans les feuilles officielles ¹ Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales.	¹ Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS <u>de la présente loi</u> doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales.
Art. 15 2.2 Triple publication ¹ Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 du titre final de ce code et 68 Li, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.	¹ Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 du titre final de ce code <u>CC</u> et 68 Li, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.
Art. 18a 3 Harmonisation des registres des habitants avec INFOSTAR ¹ Les offices de l'état civil transmettent les modifications de la banque de données centrale selon l'article 45a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) aux communes compétentes pour la tenue des registres des habitants. La transmission peut intervenir par voie électronique.	¹ Les offices de l'état civil transmettent les modifications de la banque de données centrale selon l'article 45a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) <u>CC</u> aux communes compétentes pour la tenue des registres des habitants. La transmission peut intervenir par voie électronique.
Art. 20a Protection juridique dans le cadre de la surveillance des fondations ¹ Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CCS, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice. ² Les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation au moyen a d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice lorsque l'ABSPF a statué, ou b d'une opposition lorsque la Direction de l'intérieur et de la justice a statué.	¹ Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CCS, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
³ La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de trente jours.	
Art. 54 Indivision en participation ¹ La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 CCS est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, chiffre 1 Li.	¹ La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 CCSCC est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, chiffre 1 Li.
Art. 57 Successions en déshérence ¹ Les successions en deshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt.	¹ Les successions en deshérence<u>déshérence</u> sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt<u>de la personne défunte</u>.
Art. 59 1.2 Mode de procéder ¹ Les héritiers du défunt, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin de lui, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président du conseil municipal ou au fonctionnaire désigné par la commune. ² Le fonctionnaire compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le même fonctionnaire. ³ Le Conseil-exécutif règle la procédure d'apposition des scellés par voie d'ordonnance.	¹ Les héritiers du défunt<u>et les héritières de la personne défunte</u>, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin de lui<u>d'elle</u>, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président ou à la présidente<u>du conseil municipal</u> ou au fonctionnaire<u>service</u> désigné par la commune. ² Le ou la fonctionnaire compétent<u>compétente</u> procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le ou la même fonctionnaire.
Art. 60 2 Inventaire 2.1 Cas où il est dressé ¹ Ce fonctionnaire fait dresser inventaire	¹ Ce fonctionnaire fait <u>L'ordre de dresser un inventaire est donné</u>

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
1. lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle; 2. lorsqu'un héritier est absent en permanence et sans représentant; 3. à la demande d'un des héritiers; 4. quand le père ou la mère sont morts et qu'il y a des enfants mineurs.	1. lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle <u>dans les cas prévus à l'article 553, alinéa 1 CC;</u> 2. <i>Abrogé(e).</i> 3. <i>Abrogé(e).</i>
Art. 63 Bénéfice d'inventaire (Inventaire public) 1 Autorité compétente ¹ La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit au préfet de l'arrondissement administratif où le défunt avait son dernier domicile.	¹ La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit au préfet <u>ou à la préfète</u> de l'arrondissement administratif où le défunt <u>la personne défunte</u> avait son dernier domicile.
Art. 64 2 Mode de procéder 2.1 En général ¹ Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur. ² Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.	¹ Le préfet <u>ou la préfète</u> nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers <u>et des héritières</u>, un administrateur <u>ou une administratrice</u>, qui a les droits et les devoirs d'un curateur <u>d'une personne assumant une curatelle</u>. ² Il <u>ou elle</u> exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers <u>et des héritières</u>.
Art. 65 2.2 Confection de l'inventaire ¹ L'administrateur se fait remettre les biens de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un notaire, nommé par le préfet sur la proposition non obligatoire des héritiers, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours. ² Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissements des inventaires publics par voie d'ordonnance.	¹ L'administrateur <u>ou l'administratrice</u> se fait remettre les biens de la succession par le <u>ou la</u> fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un <u>ou d'une notaire, nommé par le dont la nomination relève du préfet ou de la préfète</u>, sur la proposition non obligatoire des héritiers <u>et des héritières</u>, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
Art. 66 2.3 Administration des biens ¹ L'administrateur gère la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 CCS). ² Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés. ³ Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré. ⁴ Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers. ⁵ Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet.	¹ L'administrateur <u>ou l'administratrice</u> gère la succession jusqu'à ce que les héritiers <u>et les héritières</u> se soient déclarés (art. 588 CCS<u>CC</u>). ³ Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur <u>ou l'administratrice</u> aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet <u>ou de la préfète</u>, de gré à gré. ⁴ Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers <u>et héritières</u>. ⁵ Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet <u>ou de la préfète</u>.
Art. 67 2.4 Continuation de l'industrie du défunt ¹ Lorsque l'interruption des affaires du défunt pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient continuées, mais sans danger pour les créanciers. ² L'héritier qui voudra continuer les affaires du défunt devra y avoir été autorisé par le préfet, lequel fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 CCS).	¹ Lorsque l'interruption des affaires du défunt <u>de la personne défunte</u> pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de <u>ou l'administratrice doit</u> prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient continuées <u>à leur poursuite</u>, mais sans danger pour les créanciers <u>et les créancières</u>. ² L'héritier <u>ou l'héritière</u> qui voudra <u>entend</u> continuer les affaires du défunt <u>de la personne défunte</u> devra y avoir été autorisé par le <u>doit avoir été autorisé par le</u> obtenu l'autorisation du <u>préfet, lequel fixera ou de la préfète, qui fixe</u> aussi, à la demande des autres héritiers <u>et héritières</u>, les sûretés qu'il aura à <u>qu'il aura à</u> fournir (art. 585 CCS<u>CC</u>).
Art. 68 3 Somation de produire	

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
¹ La sommation de produire (art. 582 CCS) sera publiée dans le lieu de domicile du défunt, de même que, si l'administrateur le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers présumés. ² Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur. ³ Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.	¹ La sommation de produire (art. 582 CCS<u>CC</u>) sera publiée dans le lieu de domicile du défunt<u>de la personne défunte</u>, de même que, si l'administrateur <u>ou l'administratrice</u> le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers <u>et des créancières</u> présumés. ² Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur <u>ou l'administratrice</u>. ³ Il sera<u>Un récépissé de sa production est</u> remis, aux frais de la succession, à tout créancier <u>ou toute créancière</u> qui en fera<u>fait</u> la demande un récépissé de sa production.
Art. 69 4 Prorogation des délais ¹ Le préfet statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, 2^e alinéa, CCS.	¹ Le préfet <u>ou la préfète</u> statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, 2^e-alinéa, CCS <u>2 CC</u>.
Art. 71 6 Autres cas d'inventaire public ¹ Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à 70) s'appliquent par analogie aux successions en deshérence (art. 592 CCS).	¹ Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à 70) s'appliquent par analogie aux successions en deshérence<u>deshérence</u> (art. 592 CCS<u>CC</u>).
Art. 72 Frais 1 Principe ¹ Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence d'héritiers), les frais sont à la charge de la commune.	¹ Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers <u>et des héritières</u> qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers <u>et d'héritières</u> mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence d'héritiers)<u>d'héritiers et d'héritières</u>), les frais sont à la charge de la commune.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
² Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 398, 3^e alinéa CCS¹⁾ sont à la charge du pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de sa commune de domicile. ³ Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 CCS sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire.	² <i>Abrogé(e).</i> ³ Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 <u>GGSCC</u> sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers <u>et des héritières</u> qui ont demandé l'inventaire.
Art. 74 5 Estimation des immeubles en cas de partages successoraux ¹ Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 CCS, par la commission d'estimation des lettres de rente.	¹ Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 <u>GGSCC</u>, par la commission d'estimation des lettres de rente.
Art. 77 2 Choses sans maître et biens du domaine public 2.1 Occupation ¹ Les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier. ² Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre. ³ Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.	¹ Les terrains sans maître <u>sont la propriété du canton</u>. Ils ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier. ² Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre. <u>Elles sont la propriété du canton.</u>
Art. 78a 3 Glissements permanents de terrain ¹ Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660a CCS.	¹ Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660a <u>GGSCC</u>.
Art. 79 Droits de voisinage 1 Constructions et plantations: 1.1 Distances à la limite	

¹⁾ RS 210

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
¹ Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu. ² Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m. ³ Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.	² Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier <u>ou la propriétaire foncière</u> qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer<u>doit observer</u> une distance à la limite de 6 m.
Art. 79c 1.4 Fosses d'aisances et à fumier ¹ Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritux malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite. ² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.	² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins<u>au voisinage</u>, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.
Art. 79f 1.6.2 Propriété ¹ Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant. ² Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu. ³ Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.	¹ Par l'achat, le voisin <u>ou la voisine</u> acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant. ² Il sera payé pour ce <u>Ce droit donne lieu à</u> une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés<u>du voisinage concerné</u> à l'existence du mur coupe-feu. ³ Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin <u>ou la voisine</u> a acquis sur le mur coupe-feu.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
Art. 79g 1.6.3 Exhaussement ¹ Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 79f, 2^e alinéa, ci-dessus.	¹ Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il <u>ou elle</u> supporte seul les <u>l'intégralité des</u> frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin <u>ou la voisine</u> bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il <u>paiera ou elle paie</u> l'indemnité prévue à l'article 79f, 2^e-alinéa, ci-dessus <u>2</u>.
Art. 79h 1.7 Murs de soutènement et talus 1.7.1 Obligation de construire; exécution ¹ Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus. ² L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés. ³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.	¹ Celui <u>La personne</u> qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu <u>tenu</u> de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.
Art. 79i 1.7.2 Propriété ¹ Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins. ² Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.	¹ Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du <u>ou de la</u> propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins <u>ou voisins</u>.
Art. 79m 1.10 Ombre portée ¹ Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.	¹ Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le <u>ou la</u> propriétaire de ces arbres est tenu <u>l'obligation</u> de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
² Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.	
Art. 79n 1.11 Utilisation de murs placés à la limite ¹ Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.	¹ Le voisin <u>ou la voisine</u> a le droit, sans être tenu à indemnité <u>contrepartie financière</u>, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.
Art. 79o 1.12 Droit de passage sur le fonds voisin ¹ Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.	¹ Le voisin <u>ou la voisine</u> tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il <u>sera informé ou elle reçoit une information</u> en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.
Art. 83 Restrictions de droit public 1 Liste des catégories de mentions ¹ La liste des catégories de mentions au sens de l'article 962, alinéa 3 CCS est établie et mise à jour par la Direction de l'intérieur et de la justice.	¹ La liste des catégories de mentions au sens de l'article 962, alinéa 3 <u>GGSCC</u> est établie et mise à jour par la Direction de l'intérieur et de la justice.
Art. 106 2.3 Disposition transitoire ¹ Si une alpe étant divisée en droits de pacage, ces droits ont été donnés en gage comme part de copropriété avant le 1^{er} janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'article précédent. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage. ² S'il n'y a pas plus de six ayants droit et que les deux tiers d'entre eux, disposant des deux tiers au moins des droits d'alpage, le décident, il ne sera pas tenu registre desdits droits; en ce cas, les droits des intéressés sont réglés par les dispositions relatives à la copropriété.	¹ Si une alpe <u>étant est</u> divisée en droits de pacage, <u>et que</u> ces droits ont été donnés en gage comme part de copropriété avant le 1^{er} janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'article précédent. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage. ² S'il n'y a pas plus de six ayants droit et que les deux tiers d'entre eux, disposant des deux tiers au moins des droits d'alpage, le décident, il ne sera pas tenu registre desdits droits; en ce cas, les droits des <u>intéressés personnes intéressées</u> sont réglés par les dispositions relatives à la copropriété.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
Art. 107 Gages immobiliers 1 Purge hypothécaire ¹ La purge hypothécaire (art. 828 à 830 du CCS) est permise. ² Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. 113 Li) si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent.	¹ La purge hypothécaire (art. 828 à 830 du CCS<u>CC</u>) est permise. ² Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. 113 Li) si tous les créanciers <u>et les créancières</u> en font la demande et que <u>l'acquéreur la partie acquéreuse</u> y consent.
Art. 109 3 Hypothèques légales 3.1 En faveur du canton ¹ Il existe une hypothèque légale en faveur du canton, indépendamment de toute inscription au registre foncier, pour garantir a l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour les deux années fiscales qui précèdent; b l'impôt sur le gain immobilier frappant l'immeuble aliéné; c le paiement de l'impôt dû sur l'immeuble acquis pour cause de mort ou par donation; d l'impôt sur la mutation prélevé sur l'immeuble concerné par la mutation; e sur les installations et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, les deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que la redevance de l'année courante; f le remboursement des subventions accordées pour les améliorations structurales conformément à la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)¹⁾;	e sur les installations et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, les deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur<u>la personne détentrice</u> d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que la redevance de l'année courante;

¹⁾ RSB 910.1

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
g le remboursement de subventions ou de prêts conformément à la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de logements¹⁾; h les créances qui naissent pour lui en rapport avec l'investigation, la surveillance et l'assainissement d'un site pollué à l'égard des propriétaires de l'immeuble concerné.	
Art. 110 4. Constitution de droits de gages immobiliers 4.1 Contreseing ¹ En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire.	¹ En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier <u>ou de la créancière</u> à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire.
Art. 114 Gages mobiliers 1 Engagement du bétail ¹ Le préposé à l'office des poursuites et faillites de chaque région administrative tiendra registre des engagements de bétail.	¹ Le préposé <u>La personne préposée</u> à l'office des poursuites et faillites de chaque région administrative tiendra registre des engagements de bétail.
Art. 122 Organisation des bureaux du registre foncier ¹ Il y a un bureau du registre foncier dans chacune des cinq régions administratives. ² La Direction de l'intérieur et de la justice fixe le siège des bureaux régionaux du registre foncier. Elle peut doter ces derniers d'agences. ³ Le Conseil-exécutif règle l'organisation des bureaux du registre foncier. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'intérieur et de la justice. ⁴ La Direction de l'intérieur et de la justice nomme un conservateur ou une conservatrice responsable de la direction des affaires dans chaque bureau du registre foncier.	⁴ <i>Abrogé(e).</i>

¹⁾ RSB 854.1

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
⁵ Toute personne titulaire du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat ou ayant achevé avec succès une formation juridique équivalente peut être nommée conservateur ou conservatrice du registre foncier. ⁶ Toute personne exerçant dans le canton de Berne la profession de notaire et assumant, simultanément, une activité liée à la tenue du registre foncier, doit se récuser non seulement dans les cas prévus à l'article 9, alinéa 1 LPJA mais aussi lorsque l'affaire sur laquelle il convient de statuer émane de l'étude de notaire dans laquelle elle exerce une activité notariale. Il en va de même pour la personne qui est employée dans une étude de notaire sans exercer la profession de notaire.	⁵ Toute personne titulaire du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat ou <u>d'avocate ou</u> ayant achevé avec succès une formation juridique équivalente peut être nommée conservateur ou conservatrice du registre foncier.
Art. 125 3 Responsabilité ¹ La responsabilité des agents des bureaux du registre foncier est régie par les dispositions de la loi sur le personnel.	¹ La responsabilité des agents <u>et des agentes</u> des bureaux du registre foncier est régie par les dispositions de la loi sur le personnel.
Art. 126 4 Inscription au registre foncier 4.1 Immeubles du domaine public ¹ Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.	Art. 126 4 Inscription au registre foncier 4.1 Immeubles du domaine public¶ <u>4.1.1 Inscription des immeubles</u> ¹ Les immeubles du domaine public appartenant soit qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'Etat, soit aux communes, seront l'usage public <u>doivent être</u> immatriculés au registre foncier <u>(art. 944, al. 1 CC).</u>
	Art. 126a 4.1.2 Inscription de droits réels existants de tiers ¹ Les droits réels existants de tiers sur des immeubles immatriculés pour la première fois au registre foncier conformément à l'article 126 sont inscrits si les conditions générales applicables à une inscription au registre foncier sont remplies et si le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière de l'immeuble grevé donne son consentement ou qu'un jugement constate l'existence du droit.
	Art. 126b 4.1.3 Appel public en vue de la réquisition d'inscription de droits réels

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	¹ Le bureau du registre foncier fait un appel public en vue de la réquisition d'inscription de droits réels existants concernant les immeubles immatriculés pour la première fois au registre foncier, conformément à l'article 126. ² A l'expiration du délai non utilisé, l'inscription d'un droit réel ne peut être exigée que sur la base d'un jugement du tribunal civil.
	Art. 126c 4.1.4 Demande du consentement en vue de l'inscription de droits réels ¹ Si les conditions générales applicables à une inscription au registre foncier sont remplies, le bureau du registre foncier demande le consentement du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière de l'immeuble grevé du droit dont l'inscription est requise. ² Aucun consentement conformément à l'alinéa 1 ne doit être demandé lorsque l'existence du droit dont l'inscription est requise a été constatée par un jugement.
	Art. 126d 4.1.5 Frais ¹ Le canton assume les frais de l'immatriculation des terrains sans maître et des eaux publiques au registre foncier ainsi que ceux de la procédure d'immatriculation.
	Art. 126e 4.1.6 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la procédure d'inscription des immeubles conformément à l'article 126 et édicte les autres dispositions d'exécution nécessaires.
Art. 128 4.3 Réquisition des inscriptions par les notaires ¹ Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier.	¹ Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux leurs soins, les notaires en requerront <u>requièrent</u> d'office l'inscription au registre foncier.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
Art. 129 5 Procédure d'épuration publique 5.1 Décision ordonnant une épuration ¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CCS), est ordonnée par la Direction de l'intérieur et de la justice à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des immeubles concernés. ² L'épuration est ordonnée par voie de décision. Celle-ci fixe le champ d'application géographique et matériel de l'épuration. ³ La décision est publiée dans les feuilles officielles cantonales et communiquée par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration. ⁴ La décision de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif.	¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CCS<u>CC</u>), est ordonnée par la Direction de l'intérieur et de la justice à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des immeubles concernés.
Art. 132 Enchères 1 Ventes aux enchères publiques ¹ La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet si de justes motifs l'exigent. ² La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un notaire qui en dresse procès-verbal, et de l'huissier de la localité agissant comme crieur. Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par une personne qualifiée comme crieur et désignée par le préfet. ³ ...	¹ La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet <u>ou la préfète</u> si de justes motifs l'exigent. ² La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un <u>ou d'une</u> notaire qui en dresse procès-verbal, et de l'huissier <u>ou l'huissière</u> de la localité agissant comme crieur. <u>Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par ou crieuse. En cas d'empêchement de l'huissier ou de l'huissière, une personne qualifiée comme crieur et, désignée par le préfet: ou la préfète, assure le remplacement.</u>

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
⁴ Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou d'un fonctionnaire communal.	⁴ Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou <u>d'une huissière ou d'un ou d'une fonctionnaire communal de la commune.</u>
Art. 134 3 Abus ¹ Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges. ² Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive. ³ Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.	² Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs<u>personnes misant un objet</u> ou en leur en servant d'une façon abusive.
Art. 136 Consignation de loyers ou de fermages ¹ La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259g et 288, 1^{er} alinéa CO s'effectue auprès de l'autorité régionale de conciliation du lieu où est située la chose louée ou affermée.	¹ La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259g et 288, 4^{er}-alinéa <u>1</u> CO s'effectue auprès de l'autorité régionale de conciliation du lieu où est située la chose louée ou affermée.
Art. 140a 3 Publication de l'inscription d'un représentant d'indivision ¹ Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3^e al. CCS) seront publiées une fois dans la Feuille officielle cantonale.	Art. 140a 3 Publication de l'inscription d'un d'une personne <u>représentant d'indivision</u> l'indivision ¹ Les inscriptions portant sur les représentants <u>la représentation</u> d'indivision (art. 341, 3^e-al. CCS) <u>3 CC</u>) seront publiées une fois dans la Feuille officielle cantonale.
Art. 160 Gages immobiliers 1 Renouvellement des titres hypothécaires 1.1 Lettre de rente	

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
¹ Pour remplacer les lettres de rente du droit bernois qui existeront dans l'ancienne partie du canton lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, il sera établi dans l'année qui suivra celle-ci, au choix du créancier, de nouvelles lettres de rente ou de nouvelles cédules hypothécaires conformes au nouveau droit. ² Si ces lettres de rente dépassent la charge maximale prévue en l'article 848 du Code civil suisse, il sera pour l'excédent créé des cédules hypothécaires. ³ La case hypothécaire ne subira pas de changement.	¹ Pour remplacer les lettres de rente du droit bernois qui existeront dans l'ancienne partie du canton lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, il sera établi dans l'année qui suivra celle-ci, au choix du créancier <u>ou de la créancière</u>, de nouvelles lettres de rente ou de nouvelles cédules hypothécaires conformes au nouveau droit. ² Si ces lettres de rente dépassent la charge maximale prévue en <u>à</u> l'article 848 du Code civil suisse <u>CC</u>, il sera pour l'excédent créé des cédules hypothécaires.
Art. 162 1.3 Annotation au registre foncier ¹ Dans les cas des deux articles précédents, il est interdit d'inscrire les anciens titres de gage au registre foncier fédéral. ² Ces titres ne peuvent être garantis qu'au moyen d'une simple annotation (art. 961 CCS). ³ Lorsqu'il fera l'annotation, le conservateur ou la conservatrice du registre foncier rendra d'office et par une missive spéciale les intéressés attentifs aux prescriptions qui précèdent.	² Ces titres ne peuvent être garantis qu'au moyen d'une simple annotation (art. 961 CCS <u>CC</u>). ³ Lorsqu'il fera <u>fait</u> l'annotation, le conservateur ou la conservatrice du registre foncier rendra <u>rend</u> d'office et par une missive spéciale les intéressés attentifs <u>personnes intéressées attentives</u> aux prescriptions qui précèdent.
Art. 163 1.4 Hypothèques réservées ¹ Dans les cas d'hypothèque réservée, les intéressés peuvent aussi demander, moyennant convention écrite, que les anciens titres de gage soient remplacés par des cédules hypothécaires du nouveau droit, avec maintien de la case hypothécaire.	¹ Dans les cas d'hypothèque réservée, les intéressés <u>personnes intéressées</u> peuvent aussi demander, moyennant convention écrite, que les anciens titres de gage soient remplacés par des cédules hypothécaires du nouveau droit, avec maintien de la case hypothécaire.
Art. 164 1.5 Emoluments ¹ Il ne sera pas perçu d'émoluments pour l'inscription et la confection des nouveaux titres prévus dans les articles 160 et 161 ci-dessus.	

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
² Il ne sera pas perçu de droits proportionnels, mais un émolument fixe pour l'inscription et la confection des nouveaux titres prévus dans l'article 163; cet émolument sera fixé par un décret du Grand Conseil. ³ Les frais de la réquisition d'inscription seront supportés conjointement par les intéressés.	³ Les frais de la réquisition d'inscription seront supportés conjointement par les intéressés <u>personnes intéressées</u>.
Art. 165 2 Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit ¹ Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés 1. à la cédula hypothécaire du nouveau droit: les obligations hypothécaires de l'ancienne partie du canton; les obligations hypothécaires de la nouvelle partie du canton qui résultent d'un prêt; les obligations hypothécaires de la Caisse hypothécaire; 2. aux hypothèques du nouveau droit: les titres de l'ancienne partie du canton qui contiennent réserve d'hypothèque, tels que les actes de vente et de cession d'immeubles ainsi que les actes de gardance de dam; les autres titres hypothécaires de la nouvelle partie du canton; 3. aux hypothèques légales de l'article 837 du Code civil suisse: dans la nouvelle partie du canton, les privilèges prévus par l'article 2103, chiffres 1, 3 et 4 du Code civil français, en faveur du vendeur, des cohéritiers et des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.	3. aux hypothèques légales de l'article 837 du Code civil suisse <u>CC</u>: dans la nouvelle partie du canton, les privilèges prévus par l'article 2103, chiffres 1, 3 et 4 du Code civil français, en faveur du vendeur <u>de la partie venderesse</u>, des cohéritiers et des <u>cohéritières, des copropriétaires ainsi que des architectes, entrepreneurs et entrepreneuses, maçons et maçonnes et autres ouvriers et ouvrières</u>.
Art. 166 3 Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements ¹ Si, d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit, la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs en rang ont le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.	¹ Si, d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit, la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs <u>la partie créancière</u> en rang ont <u>ont</u> le droit d'avancer dans la case libre; le créancier <u>la partie créancière</u> ou le débiteur <u>la partie débitrice</u> pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse <u>CC</u>.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
Art. 168 2 Effets du registre foncier attachés aux formes de publicité de la législation cantonale ¹ Jusqu'à son introduction, les effets du registre foncier fédéral concernant la formation, la transmission, la modification et l'extinction des droits réels seront attachés à l'inscription dans le registre foncier cantonal. ² Là où ce dernier ne sera pas encore établi au moment de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, l'inscription au journal aura les effets conférés par le nouveau droit. ³ Les propriétaires d'immeubles qui, au moment de l'introduction du registre foncier fédéral, n'auront pas fait inscrire leur droit de propriété dans le registre foncier cantonal conformément à la loi, seront tenus de le faire dans un délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif. ⁴ Ce délai expiré, le conseil municipal requerra d'office l'inscription, aux frais du propriétaire.	⁴ Ce délai expiré, le conseil municipal requerra<u>requiert</u> d'office l'inscription, aux frais du <u>ou de la</u> propriétaire.
Art. 169 3 Droits réels inadmissibles ¹ Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse, doivent être transformés, sur la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes foncières) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière convenable.	¹ Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse, doivent être transformés, sur<u>à</u> la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes foncières) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière convenable.
Art. 171 5 Dispositions complémentaires ¹ Les articles 129 à 131b s'appliquent également à l'épuration des registres fonciers cantonaux et à l'introduction du registre foncier fédéral. Le Conseil-exécutif édicte d'autres dispositions par voie d'ordonnance.	

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
² L'ordonnance déterminera notamment à quelles conditions les droits réels non produits pourront encore être inscrits dans le registre foncier cantonal après les délais prévus par la loi et comment il faut procéder à l'inscription des droits de gage immobilier qui grèvent une partie de l'immeuble seulement ou portent sur plusieurs bien-fonds n'appartenant pas au même propriétaire, ou bien dont le rang est incertain.	² L'ordonnance déterminera notamment à quelles conditions les droits réels non produits pourront encore être inscrits dans le registre foncier cantonal après les délais prévus par la loi et comment il faut procéder à l'inscription des droits de gage immobilier qui grèvent une partie de l'immeuble seulement ou portent sur plusieurs bien-fonds n'appartenant pas au <u>ou à la</u> même propriétaire, ou bien dont le rang est incertain.
Art. 173 Droit intracantonal ¹ La loi fédérale du 25 juin 1891 sur la condition de droit civil des citoyens établis ou en séjour¹⁾ est applicable par analogie aux ressortissants d'une partie du canton qui sont domiciliés dans l'autre (art. 61 1^{er} al.²⁾ du Titre final CCS).	¹ La loi fédérale du 25 juin 1891 sur la condition de droit civil des citoyens établis ou en séjour³⁾ est applicable par analogie aux ressortissants d'une partie du canton qui sont domiciliés dans l'autre (art. 61-4^{er} al. alinéa}}1⁴⁾ du Titre <u>titre</u> final CCS <u>CC</u>).
Art. 178 Entrée en vigueur de la loi ¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912. ² Les dispositions de ses articles 2, 3, 9 et 14 relatives au droit des obligations n'auront force légale que lorsque la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: CO) entrera en vigueur. ³ Celles de ses articles 75, 2^e alinéa, 82 à 86, 141, 142, 143, 170 et 171 entreront en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple. ⁴ Pourront être édictés et mis en vigueur dès le même moment les décrets et ordonnances prévus par ses articles 18, 21, 30, 65, 70, 82, 104, 113, 122, 123, 130, 131, 171, 175 et 176.	¹ La présente loi entrera<u>entre</u> en vigueur le 1^{er} janvier 1912. ³ Celles de ses articles 75, 2^e-alinéa <u>2</u>, 82 à 86, 141, 142, 143, 170 et 171 entreront en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>

¹⁾ RS 211.435.1

²⁾ Actuellement article 59, 1^{er} alinéa

³⁾ RS 211.435.1

⁴⁾ Actuellement article 59, alinéa 1

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.
	Berne, le Au nom du Grand Conseil, le président/la présidente: le secrétaire général: Trees Approuvé le ... par le Département fédéral de justice et police.